

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORT SANTÉ CHARENTE

1. Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association Sport Santé Charente a pour but de promouvoir sur le territoire charentais l'activité physique comme déterminant de santé et de bien-être (prévention primaire, secondaire et tertiaire) pour tout public quelque soit l'état de santé, ses capacités physiques et son âge. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mairie de Saint MEDARD, 16300 SAINT MEDARD DE BARBEZIEUX dans le département de la Charente.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2

Pour atteindre son but, différents moyens pourront-être mis en oeuvre :

- Proposer des activités physiques adaptées avec évaluations personnalisées par bilans standardisés
- Mettre en relation les acteurs des différentes structures (public/privée, médical/paramédical, associatif et l'ensemble de la population souhaitant s'investir)
- Fédérer et coordonner des projets autour du sport santé sur le territoire Charentais en lien avec les projets de santé régionaux
- Etre force de propositions d'actions et d'éducation
- Contribuer à la formation des acteurs et à la sécurité des pratiques
- Mettre en oeuvre des actions innovantes

Article 3

L'association se compose de :

- Membres actifs : ils versent une cotisation et participent aux activités de l'association
- Membres bienfaiteurs : ces membres apportent un soutien financier en plus de la cotisation normale ou verse une cotisation supérieure à celle qui est fixée
- Membre d'honneur : il s'agit de personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation

L'adhésion est valable du jour de l'inscription au 31 août et agréée par le Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques
- Par la démission présentée par écrit

- Par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée Générale
- Par la radiation prononcée pour juste motif par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute les décisions selon les modalités fixés par le règlement intérieur.
- Par le non-paiement de la cotisation due à l'année en cours constatée par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration. Dans ce cas il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
- En cas de décès

- Pour les personnes morales :
 - Par le retrait décidé conformément à ses statuts
 - Par sa dissolution
 - Par la médiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration sauf recours de son représentant devant l'Assemblée Générale
 - Par la radiation prononcée pour juste motif par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le représentant de la personnes morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur
 - Par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours constatée par le Conseil d'Administration. Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

2. Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneurs et bienfaiteurs nommés par le Conseil d'Administration. Les personnes morales sont représentées par la personnes physique qu'ils ont désignée et qui sera leur représentant permanent.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf à y avoir été invité par le Président, ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions misent à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur par 1/10ème au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans le délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

La modalité de vote se fait à main levée à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration où le vote se fait à bulletin secret.

Les méthodes de convocations sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tenue des procès-verbaux des séances : les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau, ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au Siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association et sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour : un changement de nom, un changement d'adresse, une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'Administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'Administration, compris entre 6 et 12 (2 à 3 par collège). Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret pour trois ans par l'assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association. Les membres sont rééligibles avec un conseil d'Administration renouvelé chaque année par tiers. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou absence répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'Administration met en oeuvre les orientations stratégiques de l'association. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaire votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donation dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il autorise des dépenses qui n'auraient pas été prises en compte dans le budget prévisionnel.

Il élit les membres du bureau et contrôle les actions.

Il décide de l'ouverture de comptes bancaires et des délégations de signature.

Il rédige le règlement intérieur.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois. Il se réunit à la demande du président ou d'un quart de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut-être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration .

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des affirmations présentant un caractère confidentiel et de celle données comme telles au président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier. Les salariés, élus au Conseil d'Administration ne peuvent occuper des fonctions au Bureau.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent-être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution de décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut-être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'Administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président et après avis du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il peut diriger les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

3. Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscription de ses membres
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Des dons dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnels (quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles, concerts, évènement, etc.)
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

4. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit-être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie la même journée. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues au règlement intérieur.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie la même journée. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

5. Surveillance et règlement intérieur

Article 19

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts approuvés le 28 Septembre 2019

La secrétaire:

Martine MOULAN

Le président:

